



LA RÉPONSE À TOUTES VOS QUESTIONS

Spécial partage de la valeur

Une QUESTION ?



J'ai déjà un dispositif PEE(I) et PERCOL(I) ça suffit.



J'ai le temps, c'est en 2025.



Est-ce que j'encours des sanctions si je ne respecte pas la loi ?



La loi me l'impose mais je ne suis pas sûr d'avoir de la valeur à partager.



Une OPPORTUNITÉ COMMERCIALE !

Parfait ! J'espère que vous en êtes satisfait. Il ne reste plus qu'à déterminer la **solution complémentaire la plus adaptée** afin de répondre à la réglementation. Si le dispositif est à la concurrence, le transfert se fait très simplement. Faites-moi parvenir une copie de votre contrat, nous nous chargeons de tout.

Effectivement, l'obligation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025. Je vous propose d'**anticiper en mettant en place le socle de base PEE(I)/PERCOL(I)** et nous prendrons le temps de **personnaliser le dispositif de partage de la valeur** qui convient à votre entreprise : *abondement, intéressement, versement de la prime partage de la valeur.*

Bien que la loi n'impose pas de sanctions spécifiques, les sanctions habituelles (remise en cause des exonérations sociales et fiscales) peuvent s'appliquer.

Il faut aussi noter que le non-respect de la loi pourrait être source de litige avec vos salariés et cela pourrait avoir un impact négatif sur l'attractivité de votre entreprise.

Au contraire, la mise en place du dispositif montre **l'engagement de l'entreprise envers ses salariés et la responsabilité sociale.**

Nous sommes là pour vous aider à trouver le dispositif le plus simple et le plus **adapté sans impacter le budget de votre entreprise.** Si votre entreprise a réalisé, pendant 3 exercices consécutifs un bénéfice net fiscal au moins égal à 1 % du chiffre d'affaires, vous avez de la valeur à partager.

L'abondement et l'intéressement bénéficient de l'exonération des charges fiscales et sociales (dans la limite des plafonds légaux). C'est plus avantageux pour votre entreprise qu'un complément de revenu ou une prime pour vos salariés.



LA RÉPONSE À TOUTES VOS QUESTIONS

Spécial partage de la valeur

Une QUESTION ?



Je verse déjà une prime tous les ans, est-ce que ça répond à la réglementation ?



Est-ce que la loi m'oblige à verser à tous mes salariés ?



Je suis concerné par la loi mais je ne sais pas quoi mettre en place.



J'ai moins de 11 salariés, je ne suis pas concerné.



Une OPPORTUNITÉ COMMERCIALE !

C'est parfait, cela montre votre engagement envers vos salariés. Mais l'abondement et l'intéressement offrent de nombreux avantages sociaux et fiscaux pour votre entreprise et pour vos salariés par rapport à une prime classique.

Sachez qu'en tant que dirigeant vous êtes éligible pour en bénéficier contrairement à une prime classique et à la prime de partage de la valeur.

Il s'agit d'un dispositif collectif : tous les salariés sont éligibles ainsi que vous-même, ça serait dommage de vous en priver en tant que dirigeant. Cependant, il est possible de moduler certains dispositifs. Par exemple l'intéressement peut être réparti en fonction du temps de présence et/ou des salaires.

Je vous propose d'étudier cela et de prendre rendez-vous ensemble avec un expert de Natixis Interépargne.

Dans un premier temps nous pouvons échanger sur les solutions d'épargne salariale et retraite. Ensuite, nous déterminerons le dispositif de partage de la valeur le plus adapté selon votre budget et votre politique RH (*abondement, intéressement, versement de la prime de partage de la valeur*)

C'est vrai, mais cela ne vous empêche pas de bénéficier des nombreuses opportunités qu'offrent les dispositifs pour vous, votre entreprise et vos salariés : maintenir l'attractivité de votre entreprise, optimiser votre rémunération, renforcer l'engagement de vos salariés, le tout dans un cadre fiscal et social non négligeable.

Développer des solutions d'épargne et retraite toujours plus responsables.
C'est ça, être investi dans votre avenir.

